

Commune de SALVAN

Règlement sur la gestion des déchets

L'assemblée primaire de Salvan

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980,
Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux,
Sur proposition du Conseil communal,

décide:

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Salvan.

Art. 2 Tâches de la Commune

¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux.

³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

Art. 3 Compétences

¹ Les tâches de gestion des déchets incombent à la Commune.

² Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 Définitions

¹ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public. Les déchets comprennent notamment les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets définis aux alinéas suivants.

² Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des entreprises (industrie, artisanat et commerce).

³ Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles.

⁴ Par déchets inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que les matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux.

⁵ Par ordures ménagères, on entend les débris solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

⁶ Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p.ex vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

⁷ Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

⁸ Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

⁹ Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

¹⁰ Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (ordinateurs, radios, télévisions, cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

¹¹ Par gestion des déchets, on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

² Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 30.

³ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

² Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.

Art. 7 Incinération

¹ L'incinération de déchets en plein air est interdite.

² Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant des jardins, vergers, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.

³ Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise:

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains (sacs, conteneurs);
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchetterie);
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchetterie ou installations de récupération

¹ La Commune met à disposition une déchetterie ou des installations de récupération destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

² Elle établit un règlement d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture. Elle fixe les taxes de prise en charge dans les fourchettes figurant

en annexe du présent règlement. Le Conseil communal peut adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

Art. 11 Décharge communale ou régionale contrôlée pour déchets inertes

¹ Une décharge communale ou régionale est mise à disposition pour l'entreposage définitif des déchets inertes.

² La Commune établit un règlement d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture. Elle fixe les taxes de prise en charge dans les fourchettes figurant en annexe du présent règlement. Le Conseil communal peut adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 12 Récipients

¹ Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet et déposés dans les moloks ou conteneurs mis à disposition par la commune.

² Chaque immeuble de quatre appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement.

³ Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 5 ss du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

Art. 13 Dépôt

¹ L'autorité fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage selon un horaire établi et communiqué à la population.

² Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés est interdit. Ces déchets ne seront pas enlevés et leur détenteur pourra être amendé.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 14 Déchets recyclables

Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.

Art. 15 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Art. 16 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 17 Papiers et journaux

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 18 Aluminium et boîtes de conserve

L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 19 PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 20 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente (taxe d'élimination anticipée) ou déposés aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 21 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés par l'autorité.

² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchetterie par les propriétaires, aux frais de ces derniers.

Art. 22 Déchets spéciaux

¹ Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou, sur demande, de l'industrie et de l'artisanat et avec l'accord de l'autorité.

² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.

³ Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Art. 23 Déchets inertes

Les déchets inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée (voir art. 11). Le Conseil communal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie.

Art. 24 Déchets organiques

¹ Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les ordures ménagères, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.

² Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être déposés à la déchetterie.

³ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

⁴ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 25 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 26 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé.

Art. 27 Epaves de véhicules

¹ L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

² Le détenteur d'une épave, à défaut le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel le véhicule est entreposé, est sommé par l'autorité de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le cas échéant, l'autorité procédera à l'évacuation et à l'élimination de l'épave aux frais du défaillant après décision formelle et fixation d'un ultime délai.

³ Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.

⁴ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

Art. 28 Déchets de chantier

¹ La Commune exigera le tri des déchets de chantier dans le cadre de l'autorisation de construire.

² Les déchets suivants devront être séparés :

- a) matériaux d'excavation, déblais non pollués, déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
 - b) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération;
 - c) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé ou à l'usine d'incinération.
- ³ Les déchets de chantier peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

Art. 29 Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchetterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 30 Principes

¹ Le Conseil communal perçoit des taxes destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets, ceux des services de collecte, de transport et de traitement des déchets ainsi que les autres frais dus à la gestion des déchets communaux.

² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.

³ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue peuvent être exonérés du paiement de la taxe, à partir de l'année civile suivant la désaffectation, sous réserve de la taxe d'exemption selon l'article 31. Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve formelle de la désaffectation du logement, en fournissant à l'administration une attestation d'un installateur agréé prouvant que la conduite d'amenée d'eau a été mise hors service et une attestation du fournisseur d'électricité prouvant que le logement n'est plus alimenté en électricité. L'administration peut exiger le renouvellement de ces attestations.

⁴ Le propriétaire s'engage, sous peine des sanctions pénales prévues dans le présent règlement, à informer immédiatement l'administration communale de la remise en service des installations.

Art. 31 Montant des taxes sur les déchets urbains

¹ Le montant des taxes est constitué d'une taxe de base, d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets ainsi que d'une taxe d'exemption.

² La **taxe de base** est fixée:

- a) pour les particuliers: forfait par logement.
- b) pour les entreprises, commerces et autres : forfait par entreprise, selon le genre d'activité.

³ La **taxe variable** est fixée:

- a) pour les particuliers: par nombre de pièces du logement selon le formulaire de relevé rempli par chaque propriétaire et qui fait partie intégrante du présent règlement.
- b) pour les entreprises, commerces et autres : selon le genre d'activité et selon les détails prévus dans le tarif.
- c) pour les hôtels, cafés, restaurants, bars, dancings, tea-rooms, buvettes, la taxe variable est fondée sur le nombre de lits et le nombre de places de l'établissement, selon une déclaration à fournir par le propriétaire, respectivement par l'exploitant.

⁴ La **taxe d'exemption** correspond à un montant forfaitaire fixe payable annuellement.

⁵ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.

⁶ Le Conseil communal est compétent pour décider des taxes dans les cas spéciaux. Il fondera sa décision par analogie avec le tarif en vigueur.

⁷ Il est compétent pour adapter (augmentation ou diminution) les taxes lors de cas extraordinaires et selon les circonstances dans une fourchette de plus ou moins 15 %.

⁸ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 32 Taxes spéciales

¹ Pour certains déchets collectés séparément, le conseil communal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination.

² Pour les déchets déposés à la déchetterie ainsi que pour la collecte des déchets spéciaux, le conseil communal édicte des directives et peut exiger une taxe spécifique d'élimination selon le tarif spécial figurant dans ces directives.

³ Les directives ci-dessus font partie intégrante du présent règlement. Le montant sera fixé dans les limites prévues dans ce tarif et n'est pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat.

⁴ Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 33 Débiteur de la taxe

¹ La taxe est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

² En cas de changement de propriétaire, il incombe au propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de la facturation de s'acquitter de l'entier de la taxe annuelle. L'ancien et le nouveau propriétaire restent toutefois solidairement responsables du paiement de la taxe.

Art. 34 Paiement des factures

¹ La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des locaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes pour toute l'année civile.

² Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent un intérêt de 5 % dès l'envoi d'une sommation.

Chapitre V DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende 30 à 30'000 francs selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 36 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année 2005 s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 38 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée primaire le 20.12.2004

Homologué par le Conseil d'Etat le 18.05.2005

Salvan, le 18.05.2005

Commune de Salvan

Le Président :

Le Secrétaire:

Annexe 1 : Formule de relevé des installations et nombre de pièces du logement

Annexe 2 : Tarifs des taxes

Annexe 3 : Directives d'utilisation de la déchetterie et collecte des déchets spéciaux et encombrants